



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

F.D. et I.M. contre la France

(Affaire n° 38506/23 et 3 autres)

Grégor Puppinck, Directeur,
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Octobre 2024

Introduction

1. L'expression « liberté de religion » n'avait jamais été utilisée dans le monde musulman, avant qu'elle soit répandue par le monde occidental et consacrée par le droit international des droits de l'homme¹. C'est en raison de son désaccord au sujet de la liberté de religion que l'Arabie Saoudite n'avait pas voté la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948². La liberté de religion est encore aujourd'hui contestée dans le monde musulman. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme en islam, adoptée au Caire en 1990 et ratifiée par les 57 États musulmans de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), omet sciemment le droit à la liberté de religion et indique que « *l'islam est la religion naturelle de l'homme*³ ».
2. Ce rejet de la liberté de religion se fonde sur l'islam lui-même, qui inclut le respect obligatoire de la charia islamique, qu'aucune législation ne peut contredire⁴, ou encore l'interdiction et la sanction de l'apostasie⁵. Par ailleurs, le *dar al-islam* (« domaine de l'islam ») est la situation « normale » ou au moins idéale en faveur de laquelle tout musulman doit œuvrer⁶. Elle implique une protection étatique de l'islam⁷ - par exemple par l'interdiction du blasphème - un statut et des droits différenciés pour les communautés « *dhimmi*⁸ », ainsi qu'une guerre menée pour éliminer les païens et athées⁹.
3. C'est pourquoi, il est toujours paradoxal que des musulmans pratiquants invoquent le droit à la liberté de religion devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

¹ Patricia Crone, "Traditional Political Thought", dans Gerhard Bowering (éd.), *Islamic Political Thought: An Introduction*, Princeton University Press, 2015, p. 245.

² Voir : John P. Humphrey, *Human Rights & the United Nations: A Great Adventure*, Dobbs Ferry, NY: Transnational Publishers, 1984, p. 73; Susan Waltz, "Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States", *op. cit.*, p. 814.

³ Déclaration des droits de l'homme en Islam, adoptée au Caire le 5 août 1990.

⁴ Erich Kolig, "To Shari'aticize or not to Shari'aticize: Islamic and Secular Law in Liberal Democratic Society", dans Rex Ahdar et Nicholas Aroney, *Shari'a in the West*, Oxford: Oxford University Press, 2010, p. 264 ; Jean-Paul Charnay, *La Charia et l'Occident*, Paris, L'Herne, 2001, p. 15.

⁵ Voir : Coran, XVI, 106 ; II, 217 ; III, 90 ; IV, 137 ; IX, 66 ; IX, 74.

⁶ Patricia Crone, "Traditional Political Thought", dans Gerhard Bowering (éd.), *Islamic Political Thought: An Introduction*, Princeton University Press, 2015, p. 249.

⁷ Marie-Thérèse Urvoy, *Islamologie et monde islamique*, Éditions du Cerf, 2016, p. 176.

⁸ Voir : Rachel M. Scott, *The Challenge of Political Islam: Non-Muslims and the Egyptian State*, Stanford University Press, 2010, pp. 17 et 22-23 ; Michael Nazir-Ali, "Islamic Law, Fundamental Freedoms, and Social Cohesion: Retrospect and Prospect", dans Rex Ahdar et Nicholas Aroney, *op. cit.*, pp. 72, 80.

⁹ Voir : Coran, VIII, 39 ; IX, 5 ; V, 33, VIII, 22. Professeur saoudien Abu Bakr al-Jazaeri, cité dans Patricia Crone, "No Compulsion in Religion: Q. 2:256 in Mediaeval and Modern Interpretation", imprimé une première fois en 2009, dans *The Qur'anic Pagans and Related Matters*, Editor: Hanna Siurua, Collected Studies in Three Volumes, Volume 1, Series: Islamic History and Civilization, Volume: 129, 2016, p. 384.

Il serait plus logique que les requérantes, du collectif « Les Hijabeuses », fassent un choix entre la liberté de religion qu'elles invoquent et l'islam qu'elles professent. Les requérantes, consciemment ou non, détournent la liberté de religion de son véritable but, en se prévalant de ce droit pour manifester publiquement une religion qui rejette ce droit. C'est un abus de droit, au sens de l'article 17 de la Convention.

4. La Cour ayant par le passé jugé de nombreuses affaires similaires, ces observations examineront le fond du sujet : faut-il faire droit à cette revendication des Hijabeuses ? Dans un contexte de changements civilisationnels initiés par une immigration musulmane en France, ce choix doit d'abord relever du politique. Il s'agit en effet de déterminer la permanence à long terme des coutumes et des mœurs du pays et de ses habitants. Ces observations visent à éclairer ce choix par plusieurs mises en garde en matière de droits de l'homme. Il s'agit en particulier d'éviter que la lutte légitime contre l'islam politique viole les droits de tous et de la société.
5. Avant d'entrer pleinement dans le sujet, il nous paraît important de souligner un aspect du problème, qui sera développé plus amplement dans les observations. Le football féminin dans la plupart des pays de tradition musulmane ne prévoit pas le port du *hijab* dans sa tenue réglementaire, à part de rares pays islamistes comme l'Arabie Saoudite ou l'Iran. En France, la tenue réglementaire féminine permet de se couvrir la tête par des accessoires, comme le bandana ou le bonnet cités en exemple par la Fédération Française de Football (FFF). Les Hijabeuses ont ainsi la possibilité de porter un couvre-chef, sans importer pour autant les tenues islamiques saoudienne ou iranienne. Revendiquer le droit de porter le *hijab* n'a donc pas un objectif religieux ou moral, mais vise un but politique et civilisationnel.
6. Ces observations dévoileront les objectifs et méthodes islamistes des Hijabeuses (I). Elles développeront trois impasses à éviter en matière de protection des libertés face aux revendications des Hijabeuses (II). Enfin, elles donneront des repères pour lutter contre l'islamisation du sport en France (III).

I- « Les Hijabeuses » : des objectifs et méthodes islamistes

L'objectif des Hijabeuses est d'abord politique

7. Le collectif « Les Hijabeuses » a été créé en 2020 au sein de l'association « Alliance citoyenne », dont les objectifs politiques généraux peuvent être qualifiés d' « islamo-gauchiste¹⁰ ». L'Alliance citoyenne a été financée par l'Open society Foundations (OSF) à hauteur de 135 000 dollars en 2021¹¹. D'après le rapport 2020 de l'Alliance Citoyenne, le collectif « Les Hijabeuses » a été soutenu pour sa fondation par l'association internationale Women Win¹², qui a elle aussi touché plus de 3,6 millions de dollars de l'OSF entre 2020 et 2023¹³.
8. Selon Naëm Bestandji, auteur du *Linceul du féminisme. Caresser l'islamisme dans le sens du voile* (2021), les Hijabeuses sont « des militantes islamistes avant d'être des sportives : certaines n'ont jamais croisé un ballon¹⁴ ! ». Il résume ainsi leur stratégie : « victimisation permanente, détournement de slogans féministes, fusion de la radicalité islamiste avec l'ensemble des musulmans (s'opposer à l'islamisme serait ainsi s'opposer à tous les musulmans)... ». Le 9 janvier 2015, Taous Hammouti l'une des porte-paroles d'Alliance citoyenne¹⁵ avait publié sur Facebook un visuel justifiant le massacre islamiste de journalistes de Charlie Hebdo : « N'oubliez pas que c'est Charlie qui a dégainé le premier¹⁶ ». L'Alliance citoyenne revendique le soutien du rappeur Médine, qui dans sa chanson *Don't Laïk* (2015) déclare : « Porte le voile t'es dans de beaux draps / Crucifions les laïcards comme à Golgotha¹⁷ ».
9. Founé Diawara, seule requérante dont l'identité est officiellement révélée, indique s'être formée par un stage avec Rokhaya Diallo, avoir travaillé chez Women Win et avoir été responsable de la communication de « Black Lives Matter¹⁸ », mouvement lui aussi

¹⁰ <https://alliancecitoyenne.org/histoire/>

¹¹ https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Alliance+Citoyenne&grant_id=OR2021-80361

¹² https://alliancecitoyenne.org/wp-content/uploads/2022/12/AC_RA2020_VF_WEB.pdf

¹³ https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Women+Win

¹⁴ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/alliance-citoyenne-enquete-sur-les-militants-du-burkini-20220525>

¹⁵ <https://www.ledauphine.com/societe/2021/03/30/taous-hammouti-membre-de-l-association-alliance-citoyenne-de-grenoble-j-ai-ete-choquee-par-les-mots-de-darmanin>

¹⁶ https://twitter.com/Enthoven_R/status/1143815064513912832/photo/1

¹⁷ Ce soutien est par exemple revendiqué par Elies Ben Azib, directeur de l'Alliance citoyenne de Grenoble depuis 2018, dans son article : « Alliance citoyenne : universalisme ou communautarisme ? », *Confluences Méditerranée*, n°121, été 2022.

¹⁸ <https://www.linkedin.com/in/foun%C3%A9-diawara-16155818b/?originalSubdomain=fr>

financé par l'OSF¹⁹. Elle a fait un discours lors d'une manifestation du Collectif Adama Traoré en faisant huer le « racisme » de l'interdiction du voile au football²⁰ ; cette manifestation s'était par ailleurs distinguée par des slogans anti-police et par des agressions de journalistes provoquées au micro par des porte-parole de la manifestation²¹.

Une stratégie de « pyromane social » troublant l'ordre public

10. Le compte X officiel du collectif « Les Hijabeuses » tweete des publications comme « *aucun respect pour cette police sans cervelle et sans cœur* » (13 août 2024²²) ou encore, concernant les policiers, « *qu'Allah les punisse un par un et qu'ils ne trouvent plus jamais le sommeil* » (12 août 2024²³). D'autres tweets de ce compte, en lien avec des actions policières, indiquent « *j'ai tellement la haine*²⁴ » ou encore « *je déteste ce pays de merde*²⁵ » (12 août 2024). Ces publications suscitent, en commentaires, d'autres tweets attaquant la France et ses institutions d'une manière plus radicale, violente et insultante.
11. Stéphane Gemmani un ancien élu de la ville de Grenoble, chargé du handicap (2008-2014), aujourd'hui conseiller régional du groupe socialiste et démocrate d'Auvergne-Rhône-Alpes, explique que l'Alliance citoyenne est une « *une association très particulière* », précisant ainsi son expérience : « *C'était violent comme façon de fonctionner, et très organisé : on voyait que ce n'était pas du simple bénévolat. J'ai été saisi par exemple sur des problèmes d'ascenseur, et ça les embêtait presque que je sois coopératif : ils essayaient toujours de trouver un nouveau conflit ! C'était une manière de remonter les troupes. On a rapidement décelé que c'était des gens qui faisaient leur petit-lait de la détresse des autres. À l'époque, il n'y avait pas de connotation religieuse dans leurs combats, mais il y avait une volonté de toucher les communautés, d'instaurer un climat délétère*²⁶ ». En 2022, le parquet de Grenoble a ouvert une enquête contre Alliance citoyenne. L'association est suspectée d'avoir, pendant ses activités, collecté

¹⁹ <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/open-society-foundations-announce-220-million-for-building-power-in-black-communities>

²⁰ <https://x.com/leshijabeuses/status/1492599648997019653>

²¹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/comite-adama-un-journaliste-de-livre-noir-violemment-pris-a-partie-en-marge-d-une-manifestation-20220213>

²² <https://x.com/bluzza/status/1823301896058044544>

²³ https://x.com/moonytaa_/status/1823060186321269204

²⁴ https://x.com/naaw_s/status/1823091664593776931

²⁵ <https://x.com/Quantuum3arbii/status/1823065506783608871>

²⁶ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/alliance-citoyenne-enquete-sur-les-militants-du-burkini-20220525>

des données incluant l'origine ethnique, mais aussi les convictions politiques et religieuses d'habitants de quartiers dits « populaires²⁷ ». Un document interne à l'association, cité par *Le Parisien*, indique : « *Nous avons aidé les leaders à repérer les conflits qui se cachent derrière les colères. Il n'est pas évident d'assumer ce rôle d'agitateur, de pyromane social comme ils disent outre-Atlantique²⁸* ».

12. D'une manière générale, le port du voile islamique ou les revendications liées à ce vêtement provoquent régulièrement des troubles à l'ordre public en France : violences physiques contre des enseignants faisant respecter l'interdiction du voile dans les collèges ou lycées publics²⁹, des lynchages organisés de chefs d'entreprise faisant respecter un règlement intérieur interdisant le voile³⁰ ou des violences entre communautés sur les plages où le burkini est porté³¹.

II- Quelle protection des libertés face aux revendications des Hijabeuses ? Trois impasses à éviter

Le positionnement pro-islamistes de l'ONU

13. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU se distingue par une jurisprudence « militante » que la question du voile islamique. Contrairement à la CEDH, il a considéré à plusieurs reprises que la loi française de 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques violait le droit à la liberté de religion et générait un « *sentiment d'exclusion et de marginalisation de certains groupes³²* ». Dans deux autres cas, le Comité des droits de l'homme a systématiquement pris une position inverse de celle de la CEDH concernant des affaires et lois françaises relatives aux revendications

²⁷ <https://www.leparisien.fr/faits-divers/fichiers-dalliance-citoyenne-le-parquet-de-grenoble-ouvre-une-enquete-18-05-2022-ED4H4UINDZCADGVLSSU772Z43A.php>

²⁸ <https://www.leparisien.fr/societe/burkini-a-grenoble-alliance-citoyenne-une-association-pyromane-derriere-eric-piolle-10-05-2022-GG3ZEDCALBAFHO37CMP2UFSG6U.php>

²⁹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/tourcoing-l-eleve-qui-a-gifle-l-enseignante-avait-deja-refuse-d-oter-son-voile-20241008>

³⁰ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/gerant-d-un-magasin-geox-menace-de-mort-la-loi-permet-elle-a-un-employeur-d-interdire-a-ses-salariees-de-porter-le-voile-20240412>

³¹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/08/15/01016-20160815ARTFIG00063-un-nouveau-maire-interdit-le-burkini-apres-des-violences-en-corse.php>

³² Comité des droits de l'homme, *Bikramjit Singh c. France*, Communication n° 1852/2008, CCPR/C/106/D/1852/2008, 4 février 2013, §§ 8.7 et 10 ; Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CCPR/C/FRA/CO/5, 17 août 2015, § 22.

vestimentaires musulmanes³³. À l'occasion d'une communication contre l'Ouzbékistan, le Comité des droits de l'homme a même considéré d'une manière inédite que le voile islamique relevait non de la liberté de manifester sa religion mais de la liberté d'avoir une religion, qui est illimitée et absolue³⁴. Selon un tel raisonnement, aucune limite au port du voile ne pourrait être conforme au droit international. Ce positionnement du Comité des droits de l'homme s'explique en partie par sa composition et notamment par l'influence en son sein d'un islamisme instrumentalisant la liberté de religion à son seul profit³⁵.

14. L'actuel Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, a considéré en septembre 2023 que « *Dans certains pays, les femmes et les filles sont punies parce qu'elles portent trop de vêtements. Dans d'autres, parce qu'elles n'en portent pas assez* ». Il entendait réagir à la sanction disciplinaire prévue pour le port de l'abaya dans les écoles publiques françaises, la comparant aux dix années de prison prévues pour les femmes non voilées dans la rue en Iran³⁶. Un autre expert de l'ONU, Ahmed Shaheed, ancien Rapporteur spécial pour la liberté de religion, avait considéré en 2021 que les lois françaises sur les vêtements religieux étaient « islamophobes³⁷ ». Enfin, à l'été 2023, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution appelant à la sanction de la « *profanation du Saint Coran* », soit l'équivalent d'un délit de blasphème contre l'islam³⁸.

15. En 2021, par la campagne de communication « *la liberté dans le hijab* », le Conseil de l'Europe avait financé la promotion de la « *beauté* » du hijab, vêtement à « *respecter* » et sans lequel « *le monde serait ennuyeux* ». Cette campagne avait été organisée avec l'aide de mouvements islamistes proches des Frères musulmans, comme l'association *Femyso* et le *European Forum of Muslim Women (EFMW)*³⁹. Heureusement, cette

³³ Comité des droits de l'homme, *F.A. c. France*, communication n° 2662/2015, CCPR/C/123/D/2662/2015, 10 août 2018 ; *Sonia Yaker c. France*, Communication n° 2747/2016, CCPR/C/123/D/2747/2016, 22 octobre 2018.

³⁴ Comité des droits de l'homme, *Raihon Hudoyberganova c. Ouzbékistan*, Communication n°931/2000, CCPR/C/82/D/931/2000, 5 novembre 2004, §§ 6.2. et 7.

³⁵ Voir à ce sujet : Nicolas Bauer, « *Affaire Baby-Loup* » et burqa : la divergence profonde entre Genève et Strasbourg affaiblit la liberté de religion », revue *Société, droit et religion* 2019/1 (Numéro 9), CNRS Éditions, juin 2020.

³⁶ Voir : Nicolas Bauer, « *Contrairement à ce que prétend le Secrétaire général des Nations unies, la France ne déshabille pas ses filles* », *Le Figaro*, 22 septembre 2023.

³⁷ Conseil des droits de l'homme, Vingt-cinquième session, « *Combattre l'islamophobie et la haine antimusulmane pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction – Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction* », A/HRC/46/30, 25 février 2021.

³⁸ Conseil des droits de l'homme, Cinquante-troisième session, « *Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* », A/HRC/53/L.23, 7 juillet 2023.

³⁹ <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/derriere-la-campagne-pro-voile-du-conseil-de-leurope-la-galaxie-des-freres-musulmans>

campagne a été retirée par le Conseil de l'Europe, qui a indiqué que les visuels « reflétaient les déclarations faites de manière individuelle par des participants dans l'un des ateliers [d'un] projet et ne représentent pas la position du Conseil de l'Europe⁴⁰ ».

16. La CEDH refuse heureusement de relayer la propagande islamiste comme le fait l'ONU et est pour le moment restée relativement préservée de pressions islamistes indues. Certes, certains arrêts peuvent laisser entendre le contraire. Par exemple, alors qu'en 2003 la CEDH avait constaté « l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie⁴¹ », elle a en 2018 accepté son application en Europe à certaines conditions, malheureusement imprécises⁴². La même année, elle a confirmé la condamnation d'une conférencière autrichienne pour avoir émis une réserve morale sur le mariage de Mahomet avec une fille âgée de six ans⁴³. Depuis cette même année, la jurisprudence sur les discours antireligieux semble favoriser l'islam au détriment du christianisme⁴⁴. Mais dans l'ensemble la CEDH refuse la complaisance avec l'islamisme et ne s'est pas alignée sur les positions pro-islamistes de l'ONU⁴⁵.

La restriction des libertés des non-musulmans

17. Il est fréquent que des joueurs de football aient l'habitude de faire un signe de croix ou une autre prière en entrant dans le stade ou avant de tirer un pénalty ou après un but. C'est le cas de célébrités comme Neymar ou Lionel Messi, imitées dans le football amateur⁴⁶. Ces manifestations d'une conviction religieuse ne doivent pas être mises sur le même plan que le *hijab*. En effet, contrairement à la revendication des Hijabeuses, ces signes sont des manifestations ponctuelles et ne visent pas prioritairement à envoyer un message religieux aux autres.

⁴⁰ <https://www.europe1.fr/politique/sous-pression-le-conseil-de-leurope-retire-une-campagne-sur-le-hijab-4074914>

⁴¹ CEDH, *Refah Partisi et autres c. Turquie*, n^{os} 41340/98 et 3 autres, 13 février 2003.

⁴² CEDH, *Molla Sali c. Grèce* [GC], n^o 20452/14, 19 décembre 2018. Voir à ce sujet : Grégor Puppink, « Charia : ce que révèle la décision de la CEDH », *Le Figaro*, 26 décembre 2018.

⁴³ CEDH, *E.S. c. Autriche*, n^o 38450/12, 25 octobre 2018. Voir à ce sujet : Paul Sugy, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! », entretien avec Grégor Puppink, *Le Figaro*, 26 octobre 2018 ; Grégor Puppink, « La CEDH reviendra-t-elle sur la condamnation d'une personne qui avait taxé Mahomet de pédophilie ? », *Le Figaro*, 15 février 2019.

⁴⁴ Voir à ce sujet : Nicolas Bauer et Grégor Puppink, « Discours antireligieux : libertés individuelles et obligations des États », *Revue des deux Cités : Société, droit, politique et religion*, Presses universitaires de Louvain, n^o 1, décembre 2023, pp. 157-176.

⁴⁵ Voir par exemple : CEDH, *S.A.S. c. France* [GC], n^o 43835/11, 1^{er} juillet 2014.

⁴⁶ [https://fr.aleteia.org/2014/06/13/mais-pourquoi-donc-messi-se-signe-t-il-apres-chaque-but-;](https://fr.aleteia.org/2014/06/13/mais-pourquoi-donc-messi-se-signe-t-il-apres-chaque-but-)
<https://www.valeursactuelles.com/societe/coupe-du-monde-olivier-giroud-mercie-jesus-christ>

18. Certains idéologues instrumentalisent des provocations des Hijabeuses pour réprimer toutes les manifestations séculaires du christianisme, même discrètes. Ainsi, le sénateur communiste Pierre Ouzoulias indiquait le 5 juin 2024 lors d'un débat parlementaire sur le sujet : « *Je suis offusqué qu'un joueur fasse un signe de croix avant d'entrer sur le terrain. Or il s'agit d'une manifestation religieuse – et non d'un signe religieux –, laquelle devrait également être proscrite*⁴⁷ ». Cette déclaration sous prétexte de neutralité religieuse tranche avec celle qu'il a faite un mois plus tard, se réjouissant publiquement que les chrétiens aient été offensés par la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques (JO) de Paris : « *Le blasphème fait partie intégrante de notre patrimoine républicain. Mieux, il est un trait glorieux de notre histoire révolutionnaire. Merci à Thomas Jolly de l'avoir rappelé aux yeux du monde entier à travers cette Cène dont on se souviendra longtemps*⁴⁸ ».

La fausse « neutralité » de l'espace public

8

19. L'interdiction des manifestations publiques de religions dans le sport invisibilise les religions. Une telle politique n'est pas « neutre » et impartiale, sur le plan religieux. C'est un athéisme pratique, ou *a minima* un agnosticisme pratique, qui s'oppose de fait à l'enseignement ou à la pratique de la plupart des religions. Le positionnement des promoteurs d'une telle interdiction, comme Pierre Ouzoulias ci-dessus, montre bien que l'objectif est antireligieux. Au contraire, ce que la CEDH doit défendre, ce sont les libertés et en particulier celle de religion. La CEDH, qui exige des États une « neutralité » et une « impartialité » en matière d'organisation de l'exercice des religions⁴⁹, ne doit pas confondre celles-ci avec un athéisme ou un agnosticisme pratique qui supprimerait la religion de l'espace public.

⁴⁷ Examen en commission le 5 juin 2024 de la proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport (Commission de la Culture, de l'Éducation, de la Communication et du Sport) : <https://www.senat.fr/rap/123-667/123-6671.pdf>, p. 41.

⁴⁸ <https://www.facebook.com/POuzoulias/photos/le-blasph%C3%A8me-fait-partie-int%C3%A9grante-de-notre-patrimoine-r%C3%A9publicain-mieux-il-est/874983521113464/>

⁴⁹ Voir par exemple : CEDH, *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, § 120 ; *S.A.S. c. France* [GC], *op. cit.*, § 127.

III- Comment lutter contre l'islamisation du sport ?

20. Il existe des centaines de revendications islamistes semblables à celle des Hijabeuses dans le domaine du sport. C'est ce que montre l'ouvrage de Médéric Chapitiaux, *Quand l'islamisme pénètre le sport* (2023)⁵⁰. Au sein de ces revendications, ce qui caractérise les Hijabeuses est la dissimulation de leur revendication par un argumentaire fondé sur les droits de l'homme. L'auteur montre l'importance de lutter contre l'islamisation du sport, qui a déjà favorisé non seulement l'islam radical mais également le terrorisme. Obliger les clubs de football à accepter les revendications des Hijabeuses saperait toute leur résistance à leur islamisation. Un tel choix pénaliserait les sportives non musulmanes, qui peinent parfois à pratiquer paisiblement leur sport dans une atmosphère islamisée.

9

La légitimité d'imposer une tenue réglementaire dans les compétitions

21. La naissance et le développement du football féminin est un phénomène occidental. La civilisation islamique y est restée longtemps étrangère. Le football est un sport collectif, c'est-à-dire qu'il se joue en équipe. Nul n'est obligé de pratiquer ou d'aimer le football. Un sport collectif n'est plus réellement collectif en l'absence de tenue réglementaire qui caractérise chaque équipe et lui donne son unité. Aujourd'hui, des équipes de football féminin existent partout dans le monde, y compris dans les pays traditionnellement musulmans. Dans ces derniers, les équipes sont composées de musulmanes. Elles ont une tenue réglementaire et en général celle-ci n'inclut pas de *hijab* (Algérie⁵¹, Maroc⁵², Tunisie⁵³, Palestine⁵⁴, Turquie⁵⁵, Pakistan⁵⁶...). Seuls les pays les plus islamistes imposent le *hijab* dans leur tenue réglementaire (Arabie Saoudite⁵⁷, Iran⁵⁸). En France, la tenue de la FFF garde une flexibilité, avec notamment la permission du port d'accessoires (type bandana, bonnet, etc...) laissant des possibilités pour se couvrir la

⁵⁰ Médéric Chapitiaux, *Quand l'islamisme pénètre le sport*, Presses universitaires de France, 2023.

⁵¹ <https://www.dzfoot.com/equipes-nationales/en-fem-elim-jo-2024-oubl-ou-manque-denvie-242831.html> ; https://drive.google.com/file/d/1jAr_1ypjZsFi1HrVVkBQ5isW9IL6H1P0/view

⁵² <https://www.sportfem.fr/football-feminin-au-maroc-du-tabou-a-la-consecration/>

⁵³ <https://letemps.news/2021/11/21/equipe-de-tunisie-de-football-feminin-deux-rencontres-amicales-contre-lalgerie/>

⁵⁴ <https://fr.timesofisrael.com/le-foot-feminin-palestinien-un-enorme-defi-et-plein-de-buts/>

⁵⁵ <https://www.turquie-news.com/l-equipe-nationale-de-football-feminin-s-est>

⁵⁶ <https://www.newarab.com/features/pakistans-womens-football-team-has-bright-future-ahead>

⁵⁷ <https://www.2022mag.com/arabie-saoudite-tournoi-international-feminin-a-4-en-janvier/>

⁵⁸ https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/footballleuses-voilees-la-fifa-veut-juste-satisfaire-leur-gouvernement_115257.html

tête⁵⁹. Il n'est en aucun cas nécessaire d'autoriser l'importation de tenues saoudiennes ou iraniennes pour se couvrir la tête. En France, les ajustements conformes à la civilisation européenne, ne rompant pas l'esprit d'équipe, sont à privilégier.

Tenir compte d'une réalité historique civilisationnelle

22. L'évolution de la population européenne, et les préoccupations qui en résultent, devraient nous inciter à mieux tenir compte des traditions culturelles nationales⁶⁰. L'application abstraite de la liberté de religion est insuffisante lorsqu'il s'agit de la sauvegarde d'identités et de coutumes face à l'islamisation du continent européen. Il est bon et légitime que la culture, y compris dans sa dimension religieuse, influence l'application des droits de l'homme. Dans le Préambule du Statut du Conseil de l'Europe, sont ainsi citées « *les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples européens* » et auxquels les Gouvernements signataires se disent « *inébranlablement attachés* ». Ainsi, la liberté de religion doit être interprétée par la CEDH en tenant compte de la réalité historique et culturelle, celle de la civilisation européenne, incompatible avec l'islamisme.

⁵⁹ <https://media.fff.fr/uploads/document/8977364d9e6baf01bdd685cf50813534.pdf>

⁶⁰ Voir à ce sujet : ECLJ, Observations écrites présentées à la CEDH dans les affaires *Hafid Ouairi c. Suisse* (n° 65840/09) et *Association « Ligue des Musulmans de Suisse » c. Suisse* (66274/09), 22 octobre 2010.